



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL
ILE-DE-FRANCE HANDISPORT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le Comité Régional Ile-de-France Handisport, a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Georges Suant pour l'organisation d'un stage qui se déroulera du 9 au 11 juillet 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du Comité Régional Ile-de-France Handisport,

Vu le projet de convention accepté par Olivier HELAN CHAPEL, agissant en qualité de Président du Comité Régional Ile-de-France Handisport,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, du stade Georges Suant, 165 avenue François Molé au profit du Comité Régional Ile-de-France Handisport, représenté par Olivier HELAN CHAPEL.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le - 1 JUIL. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr